# CONVOCATIONS

## ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

## APEM

Société anonyme au capital de 10 192 574,70 euros.
Siège social : 55, avenue Edouard Herriot, 82300 Caussade Cedex.
342 898 384 R.C.S. Montauban.

### Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le 25 avril 2006, 7, rue Biscornet, 75012 Paris, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour de la partie ordinaire de l'assemblée.*

— Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 incluant le rapport de gestion du groupe ;
— Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions de l'article L 225-38 du code de commerce ;
— Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions réglementées ;
— Affectation du résultat ;
— Quitus aux administrateurs ;
— Approbation des charges et dépenses non déductibles ;
— Jetons de présence ;
— Ratification de la cooptation d'administrateurs ;
— Programme de rachat d'actions.

*Ordre du jour de la partie extraordinaire de l'assemblée.*

— Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
— Suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'attribution d'actions gratuites ;
— Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;
— Pouvoirs à conférer au conseil pour les formalités.
— Autorisation donnée au conseil d'administration de procéder à l'annulation des actions acquises dans le cadre de programmes de rachat d'actions ;
— Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux ;

### Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

***Première résolution*** *(Approbation des comptes sociaux)*. — L'assemblée générale, après que le rapport de gestion du conseil d'administration lui a été présenté et connaissance prise du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les comptes prévisionnels, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

***Deuxième résolution*** (*Approbation des comptes consolidés*). —L'assemblée générale, après que le rapport du conseil d'administration lui a été présenté et connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve lesdits comptes au 31 décembre 2005 comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés et l'annexe tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

***Troisième résolution (*** *Quitus aux administrateurs).* — L'assemblée générale donne aux administrateurs *quitus* de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

***Quatrième résolution*** (*Dépenses et charges non déductibles).* — L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, constate qu'aucune dépense ou charge non déductible visée à l'article 39-4 du code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

***Cinquième résolution (****Affectation du résultat - Rappel des dividendes distribués).* — L'assemblée générale, conformément à la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| Le bénéfice de l'exercice, soit | 4 513 963,27 euros |
| Augmenté du report à nouveau, soit | 13 696 892,57 euros |
| Donne un montant disponible de | 18 210 855,84 euros |
| Affectation : | |

| | |
|---|---|
| Au compte réserve légale | 4 096,40 euros |
| A la distribution d'un dividende global | 3 239 427,50 euros |
| Au compte report à nouveau | 1 270 439,37 euros |
| dont le montant s'établit désormais à | 14 967 331,94 euros |

Ainsi chaque action recevra un dividende de deux euros cinquante centimes.

Conformément à la loi de finances 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003), cette distribution ne sera pas assortie d'un avoir fiscal.
Cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 50% mentionné à l'article 158 §3 - 2° du C.G.I., pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier. Pour information, aucun prélèvement exceptionnel ne sera dû en conséquence de cette distribution.
Ce dividende sera mis en paiement à la date décidée par le conseil d'administration et au plus tard à l'expiration du délai légal.
Au cas où lors de la mise en paiement de ce dividende, la société détiendrait dans le cadre des autorisations données, certaines de ses actions, le montant correspondant au dividende en raison de cette détention, sera affecté au compte report à nouveau.
Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

| Exercice clos le | dividende net | avoir fiscal (1) | revenu global |
|---|---|---|---|
| 31.12.2002 | 1,10 € | 0,55 € | 1,65 € |
| 31.12.2003 | 1,10 € | 0,55 € | 1,65 € |
| 31.12.2004 | 2,00 € | 0 | 2,00 € |

(1) sur la base d'un avoir fiscal au taux de 50 %

***Sixième résolution*** *(Conventions réglementées).* — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve les termes dudit rapports et les conventions qui y sont visées.
Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées ne prennent pas part au vote.

***Septième résolution*** *(Jetons de présence).* — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à cinquante quatre mille euros le montant des jetons de présence au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

***Huitième résolution*** *(Programme de rachat d'actions – Autorisation).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, le conseil d'administration avec faculté de délégation, à faire racheter par la société ses propres actions.
Cette autorisation est destinée à permettre à la société :
– d'annuler partiellement ou totalement les actions acquises ;
– d'assurer la liquidité ou animer le marché du titre Apem dans le cadre d'un contrat de
liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI du 14 mars 2005 ;
– de satisfaire aux obligations liées à des programmes d'options sur les actions ou autres allocations ou attributions gratuites d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de la réglementation, et/ou aux obligations souscrites aux termes de toute émission de titres de créance convertibles en actions ;
– de conserver les actions en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement, en particulier dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par tous moyens en bourse ou de gré à gré, notamment par intervention sur ou hors marché, offre publique d'achat ou d'échange ou achats de blocs y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La part maximale du capital acquise, cédée, échangée ou transférée par voie de bloc de titres pourra concerner la totalité du programme de rachat. Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront avoir lieu à tout moment, notamment en période d'offre publique, dans les conditions et limites autorisées par la réglementation en vigueur.
Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la société détiendra à la suite de ces achats ne dépasse pas 10% du capital social, sachant que ce pourcentage s'appliquera à un capital social ajusté en fonction des actions auto-détenues et des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente assemblée et que ce pourcentage sera limité à 5% s'agissant d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apport, la société ne pouvant en aucun cas détenir un nombre de ses actions représentant plus de 10% de son capital.
L'assemblée fixe pour une action d'une valeur nominale de 7,70 €, le prix maximum d'achat à 100 € et le prix minimum de vente à 40 €. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'ajuster ces limites de prix à l'achat et à la vente afin de tenir compte de l'incidence d'éventuelles opérations financières sur la valeur de l'action.
Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de 13.237.100 € hors frais et commissions.
L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour l'application de la présente autorisation qui est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour. Cette autorisation pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange ainsi que de garantie de cours dans les limites prévues par la réglementation boursière applicable.
En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de délégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la société, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, procéder le cas échéant à l'ajustement des prix ci-avant fixés à l'achat et à la vente en cas d'opérations sur le capital, procéder en cas d'achat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse, à l'ajustement prévu aux articles 174-1-A et 174-9 A du décret du 23 mars 1967, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous organismes, informer le marché avant la mise en oeuvre du présent programme, préparer le détail du programme et en assurer la diffusion effective (conformément aux articles 241-1 et s. du règlement général de l'AMF), assurer l'information des institutions représentatives du personnel et du marché, établir tous rapports prévus par la réglementation applicable (notamment les rapports visés aux articles L. 225-211 al. 2 et L. 225-209 al. 2 du code de commerce), remplir toutes autres formalités, et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la régularité de l'opération.
La présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au conseil d'administration, aux termes de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2005.

***Neuvième résolution*** **(** *Ratification d'une décision de cooptation d'un administrateur).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la décision de cooptation de Monsieur Edouard Silvy en remplacement de Monsieur Antoine Gendry, démissionnaire, adoptée par le conseil d'administration du 28 février 2006.

***Dixième résolution*** (*Ratification d'une décision de cooptation d'un administrateur).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la décision de cooptation de Monsieur René Barbier de la Serre en remplacement de Monsieur Christian Lesur, démissionnaire, adoptée par le conseil d'administration du 28 février 2006.

***Onzième résolution*** **(** *Pouvoirs).* — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales et réglementaires consécutives aux résolutions ci-dessus votées.

**Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.**

***Douzième Résolution*** *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption des deux résolutions ci-après et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société au profit des salariés, et des mandataires sociaux de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, qui répondent aux conditions fixées au II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ou des salariés et des mandataires sociaux des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux,

— décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 3% du capital social existant au jour de l'attribution,

— décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, ainsi que les modalités et délais de leur conservation (sous réserve des minimas fixés ci-dessous) et recueillera leur adhésion auxdites conditions, critères et modalités, conformément à la loi, et constituera toute réserve nécessaire en vue de leur attribution,

— décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieure à deux ans à compter de leur attribution définitive,

— autorise le Conseil d'Administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires, notamment par voie d'augmentation de capital complémentaire réservée aux bénéficiaires,

— prend acte de ce que, s'agissant des actions gratuites à émettre, la présente décision comporte au profit des attributaires d'actions gratuites, renonciation expresse des actionnaires à leur droit d'attribution préférentiel aux actions dont l'émission, par incorporation de réserves, bénéfices, primes de fusion, d'apport ou autres, est ainsi autorisée, ainsi que renonciation expresse auxdites réserves,

— fixe à 38 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,

— délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, mettre en oeuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :

- arrêter la liste des attributaires d'actions gratuites,
- fixer les délais d'attribution définitive et de conservation des actions dans le respect des délais minimum fixés ci-dessus,
- fixer les conditions d'attribution et le cas échéant les critères d'attribution des actions,
- fixer et arrêter les conditions d'émission des actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation,
- faire mention de l'indisponibilité des titres de la Société sur les registres, pendant la durée de ladite indisponibilité,
- constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation,
- modifier corrélativement les statuts,
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

***Treizième résolution*** *(Augmentation de capital par incorporation de réserves).* — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, délègue au Conseil d'Administration, pendant la même période de trente-huit mois, le pouvoir d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire, réservée aux attributaires d'actions gratuites et à libérer par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices, primes de fusion, d'apport ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à hauteur du nombre maximal d'actions nouvelles et dans les conditions visés à la résolution précédente.

***Quatorzième résolution*** *(Suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'attribution d'actions gratuites*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société, décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre dans le cadre de la délégation objet des deux résolutions précédentes et d'attribuer ledit droit de souscription au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi, ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou au profit de certains d'entre eux conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

***Quinzième résolution*** *(Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société).* — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 3% du capital social. L'Assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de la société. Cette autorisation est valable vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée.
L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

***Seizième résolution*** *(Autorisation à donner au conseil d'administration, de procéder à l'annulation des actions acquises dans le cadre de programmes de rachat d'actions)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration conformément à l'article L 225-209 du code de commerce à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre dudit article.
L'excédent éventuel du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion et d'apport ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris sur la réserve légale dans la limite du pourcentage de la réduction du capital réalisée.
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réduction de capital par annulation des actions dans la limite de 10% du capital et par périodes de vingt-quatre mois, arrêter le montant définitif de la réduction du capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, apporter aux statuts les modifications découlant de l'usage de la présente autorisation et plus généralement faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une durée de deux années à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée à ce jour, l'autorisation donnée au conseil d'administration, aux termes de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2005.

***Dix-septième résolution*** *(Pouvoirs)*. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales et réglementaires consécutives aux résolutions ci-dessus visées.

---

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolutions, accompagnés d'un bref exposé des motifs.
Si dans ce délai de dix jours, aucune modification n'a été apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires le présent avis vaut avis de convocation.
Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.
Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.
Pour avoir le droit de participer à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, une attestation constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée. L'attestation devra être adressée à HSBC France - Service Des Titres – Assemblées – Avenue Robert Schuman – B.P 2704 – 51051 Reims Cédex – Téléphone 03.26.09.86.23. au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Ils pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.
L'établissement financier centralisateur de cette assemblée, HSBC France Service Des Titres –Assemblées – Avenue Robert Schuman – B.P 2704 – 51051 Reims Cédex – Téléphone 03.26.09.86.23 fera parvenir aux actionnaires de cette société, tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.
Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la société ou à HSBC France , trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie au numéro 03.26.09.89.83.
Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.
Il est dès à présent indiqué qu'à défaut de quorum sur première convocation, il y aura lieu à deuxième convocation pour le 24 mai 2006 à 10 heures, au 7, rue Biscornet, 75012 Paris.

*Le conseil d'administration.*

***0602946***